

GUIDE À DESTINATION DES PARENTS D'ENFANTS À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS



GROUPE SCOLAIRE JACQUES CHIRAC

Le plaisir d'apprendre autrement

SOMMAIRE

GLOSSAIRE

Partie 1

QU'EST CE QU'UN ENFANT À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS (EBEP) ?

Partie 2

QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT POSSIBLES ?

Partie 3

RECOURS À UN / UNE ACCOMPAGNANT (E) À LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)

Partie 4

ORIENTATIONS ET AMÉNAGEMENTS AUX EXAMENS

Partie 5

LES PERSONNES RESSOURCES AU SEIN DU GSJC

Partie 6

LES PERSONNES RESSOURCES DU SECTEUR MÉDICO-SOCIAL

Ressources

ARTICLES DE LOI ET CIRCULAIRES

Groupe Scolaire
Jacques Chirac

AVANT PROPOS

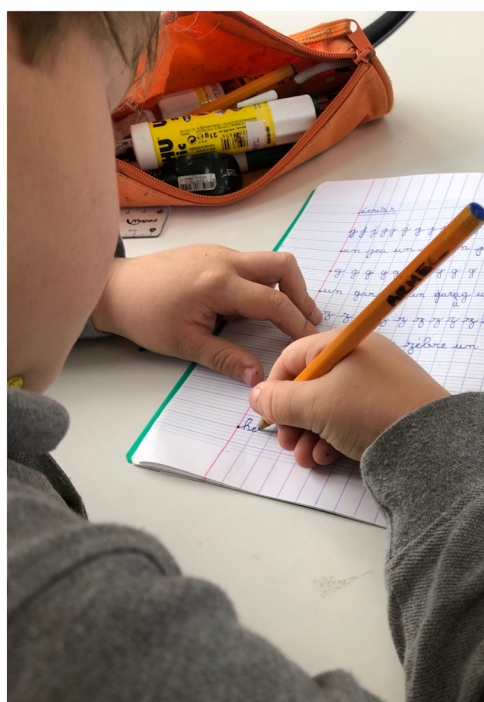
Depuis la loi du 11 février 2005, « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », tous les enfants ont droit à l'éducation :

c'est sur ce principe que se fonde la politique française de scolarisation des élèves en situation de handicap.



L'inclusion scolaire dans un établissement d'enseignement français à l'étranger est un droit et de nombreux élèves à besoins éducatifs particuliers sont à ce jour scolarisés avec un dispositif d'accompagnement. Cette volonté affirmée par l'AEFE est marquée par un engagement particulièrement souligné au Maroc. Les dispositifs proposés aux élèves à besoins éducatifs particuliers sont formalisés. Les enseignants bénéficient d'un accompagnement et les accompagnants à la scolarisation des élèves en situation de handicap bénéficient d'une formation.

Malgré ces avancées, le contexte local n'offre pas toutes les aides proposées en France. Ainsi, les familles nouvellement arrivées et/ou qui ne maîtrisent pas les éléments de compréhension nécessaires peuvent rencontrer des obstacles. Ce guide a ainsi pour objectif de fournir des informations claires et précises afin d'atténuer les difficultés rencontrées par des familles et de sécuriser le parcours scolaire des élèves à besoins particuliers.



L'école inclusive, c'est celle qui « reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser, qui veille à l'inclusion de tous les enfants sans aucune distinction »

GLOSSAIRE

AEFE

Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger

AESH (Accompagnant à la scolarisation des élèves en situation de handicap) ex AVS

L'AESH a pour missions principales l'aide aux apprentissages scolaires, la mise en œuvre des adaptations nécessaires au bon déroulement de ceux-ci et l'inclusion harmonieuse de l'enfant dans sa classe. Son rôle peut être également selon le handicap, l'aide aux déplacements, aux repas et aux soins hygiéniques. Contrairement à la France, les AESH ne bénéficient pas du même statut et sont rémunérés par les familles.

La convention est valable tout au long du PPS, sauf en cas de changement de personne ou du temps d'accompagnement auprès de l'enfant auquel cas, elle devra être à nouveau validée. Les adaptations scolaires de l'élève sont formalisées dans le PPS.

CSEI (La Commission de Suivi de l'Ecole Inclusive)

La CSEI évalue la situation de l'élève présentée par l'enseignant référent (EREI) ou un autre personnel dédié en s'appuyant sur le GEVA-Sco et les informations médicales, psychologiques, éducatives... Celle-ci a compétence pour apprécier les adaptations des parcours scolaires et les compensations mises en œuvre par les écoles et les établissements (AEFE, établissements partenaires), dans le cadre des projets personnalisés de scolarisation (PPS) qu'elle suit et qu'elle valide pour la durée d'un cycle dans le PPS. La Commission de suivi de l'école inclusive se réunit au moins une fois par trimestre (pour le premier degré et le second degré). La CSEI n'a pas vocation à reconnaître le handicap.

Elle participe à la réflexion sur le parcours des élèves. La CSEI peut éventuellement proposer une orientation vers un autre dispositif d'aide aux élèves à besoins éducatifs particuliers si le projet de l'élève n'est pas adapté à ses besoins (PPRE, Plan d'Accompagnement Personnalisé, Projet d'Accueil Individualisé). Les familles concernées par la première demande d'un PPS ou son renouvellement dans un nouveau cycle sont informées de l'examen de la situation par la CSEI. A cette occasion, les familles peuvent lui transmettre les pièces qu'elles jugent utiles. A l'issue de chaque CSEI, les propositions d'adaptation du parcours scolaire et/ou de compensation (PPS) sont transmises aux familles par la secrétaire de l'IEN via les directeurs et chefs d'établissements, avec toute la confidentialité nécessaire. Une copie est envoyée au SCAC, au médecin de santé scolaire et à l'enseignant référent école inclusive.

Les propositions de la CSEI concernent : la modification du temps de scolarisation de l'élève, l'organisation de ses enseignements, différer ou suspendre la scolarisation, les allongements de cycle, le recours à l'aide humaine en précisant les modalités de cet accompagnement, les préconisations de soins et le matériel adapté.

· La CSEI peut valider la présence d'un accompagnant à la scolarité (AESH).

· La famille ou le responsable légal de l'élève en situation de handicap fait l'acquisition du matériel adapté, recrute et rémunère les personnels chargés d'une aide individuelle qui interviennent dans la classe sous l'autorité de l'enseignant (convention établissement scolaire / famille / AESH) et prend en charge les soins.

EBEP

Élève à besoins éducatifs particuliers

EE (Equipe éducative)

Instance fonctionnelle permettant une concertation entre tous les adultes concernés par la situation d'un enfant. Elle est réunie à l'initiative du directeur d'école/chef d'établissement ou à la demande de la famille et est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative de l'élève. Elle est réunie chaque fois que l'examen de la situation d'un élève l'exige, qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

EREI (Enseignant référent école inclusive)

Un enseignant assure le suivi de la scolarité des élèves en situation de handicap au sein du GSJC

ESS (Equipe de suivi de la scolarisation)

Elle ne concerne que les élèves bénéficiant d'un PPS. Elle est constituée de tous les acteurs qui contribuent à l'inclusion scolaire (médecin, infirmière, psychologue, enseignants, directeur, aides spécialisées, AESH...) ; elle est animée par l'enseignant référent école inclusive (EREI), autant que de besoin exprimé par la famille ou l'établissement et au minimum une fois par an pour renseigner le GEVASCO réexamen. Elle facilite la mise en oeuvre et le suivi du PPS. L'ESS ne peut se tenir qu'en présence des représentants légaux et de l'enseignant référent ou du directeur, du chef d'établissement ou de son représentant. Il appartient au directeur ou au chef d'établissement de prévenir les familles et aux familles d'inviter les personnes qui participent au projet de l'élève. L'AESH participe aux réunions concernant l'élève en tant que membre de l'ESS.

GEVASCO (Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation)

Ce document, renseigné par l'enseignant de la classe ou le professeur principal, et complété par l'EREI, permet de recueillir les informations nécessaires à la mise en oeuvre du PPS.

En France, ce document est obligatoire dans la constitution du dossier de demande auprès de la MDPH. Dans notre contexte des établissements français au Maroc, il constitue la base préalable d'analyse de la situation d'un enfant ou d'un adolescent de nationalité française ou autre. Le GEVASCO repose sur l'observation de l'élève en milieu scolaire. Il s'agit de réaliser, en l'objectivant, un bilan des connaissances et compétences de l'élève, à un moment donné. L'évaluation se fait en référence aux réalisations attendues d'un élève d'âge identique même s'il a redoublé.

HPI

Enfant à haut potentiel intellectuel. Les enfants HPI peuvent bénéficier d'un dispositif PAP.

MDPH (Maison départementale des personnes handicapées)

En France, la MDPH évalue la situation du handicap et les besoins de compensation définis en fonction du projet de vie. Les élèves français en situation de handicap, scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger doivent faire l'objet d'une procédure de saisine auprès de la MDPH. En cas de première demande, les français établis hors de France peuvent s'adresser à la MDPH de leur choix. Les services sociaux des consulats sont à la disposition des familles pour les aider à constituer le dossier. Les aides apportées dans le financement du matériel adapté, le temps d'accompagnement de l'AESH sont soumises à la décision de la MDPH.

Cette démarche est obligatoire pour les familles qui demandent une aide à la scolarité ou une aide pour la prise en charge de l'AESH.

PAI (Plan d'Accueil Individualisé)

Il est mis en place lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de santé, (pathologies chroniques, intolérances alimentaires, allergies), nécessite un aménagement (suivi traitement médical ou protocole en cas d'urgence). Hormis les aménagements prévus dans le cadre du PAI, la scolarité de l'élève se déroule dans les conditions ordinaires.

PAP (Plan d'accompagnement Personnalisé)

Dispositif qui s'adresse aux élèves qui connaissent des difficultés scolaires persistantes ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages.

PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation)

Dispositif qui définit les conditions et modalités de déroulement du parcours de scolarisation répondant aux besoins de l'élève en situation de handicap. Il permet la mise en œuvre de compensations humaines (AESH), matérielles, organisationnelles visant la meilleure inclusion scolaire. Ce dispositif est mis en place à la demande des parents et validé par la CSEI.

PPRE (Programme Personnalisé de Réussite Educative)

Dispositif établi pour des élèves rencontrant des difficultés passagères dans l'acquisition des compétences du socle commun. Le PPRE est proposé par l'enseignant et contractualisé avec la famille et l'élève. Le chef d'établissement est le garant de la mise en place du PPRE.

SCAC (Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France)

Sous sa tutelle, les établissements d'enseignement français au Maroc sont coordonnés par un dispositif spécifique placé sous l'autorité d'un Inspecteur d'Académie. Ce pilotage concerne les aspects pédagogiques, administratifs et organisationnels des établissements de ce réseau.

MENJS

Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports

PARTIE 1

QU'EST CE QU'UN ENFANT À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS (EBEP) ?

Les élèves à besoins éducatifs particuliers regroupent une grande variété d'élèves qui, de manière significative, rencontrent plus d'obstacles dans leurs apprentissages que la majorité des enfants du même âge du fait d'une situation particulière ou de handicap. Des adaptations pédagogiques sont alors nécessaires pour leur permettre de progresser. Le recours à des dispositifs s'avère parfois indispensable.



UN ÉLÈVE QUI A DE GRANDES DIFFICULTÉS SCOLAIRES.

L'élève qui rencontre des difficultés scolaires importantes et durables a besoin d'une prise en charge globale fondée sur une analyse approfondie des obstacles aux apprentissages et de ses potentialités.



UN ÉLÈVE QUI A UN TROUBLE DE SANTÉ INVALIDANT.

Lorsque la scolarité de l'élève, notamment en raison d'un trouble de santé invalidant, nécessite un aménagement.



UN ÉLÈVE QUI PRÉSENTE DES TROUBLES DES APPRENTISSAGES.

L'élève qui présente des troubles "dys" ou TDAH nécessite un accompagnement et des adaptations pédagogiques particuliers.



UN ÉLÈVE QUI CONNAÎT UNE SITUATION FAMILIALE OU SOCIALE DIFFICILE

Les enfants peuvent connaître des situations familiales ou sociales difficiles qui influent sur leur scolarité (pauvreté, mal-logement, manque de soutien parental et carences éducatives, maltraitance...).



UN ÉLÈVE EN SITUATION DE HANDICAP

En raison d'une déficience sensorielle, cognitive ou motrice, l'élève peut être en difficulté dans la réalisation des tâches et des activités d'apprentissage qui lui sont proposées.



UNE PRÉCOCITÉ INTELLECTUELLE

L'élève à haut potentiel intellectuel peut présenter des signes de fragilité sur le plan du développement affectif ou des relations sociales.. Malgré de bonnes prédispositions intellectuelles, il peut se trouver en échec scolaire si les particularités de son fonctionnement cognitif ne sont pas suffisamment prises en compte.

Qu'est ce qu'un EBEP ?

QUAND UN ENFANT EST-IL DÉCLARÉ EBEP ?

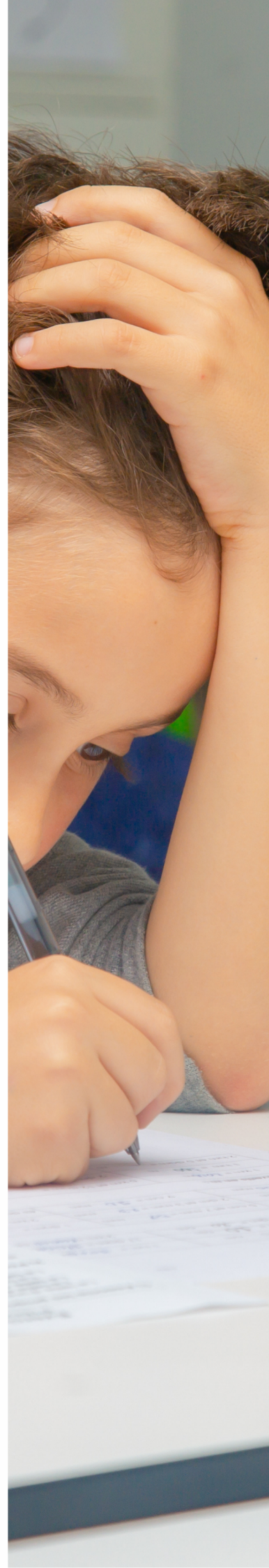
QUELLES RÉPONSES DE L'ÉTABLISSEMENT ?

Lorsque l'enseignant ou la famille constatent des difficultés d'apprentissages, un dialogue s'engage afin d'identifier les causes.

Les enseignants notamment à l'élémentaire sont invités à mettre en œuvre un PPRE. Celui-ci relève de la responsabilité de l'enseignant, il définit des objectifs précis pour une durée déterminée en association avec la famille.

Si les difficultés persistent, une observation de l'élève en situation d'apprentissage est demandée et réalisée par l'EREI (ou par la psychologue scolaire, le cas échéant). Un échange avec l'enseignant, l'EREI et la famille peut donner lieu à une recommandation d'orientation vers un médecin spécialiste qui prescrira les bilans nécessaires (orthophoniques, psychomoteurs, neuropsychologiques ...) afin d'établir un diagnostic.

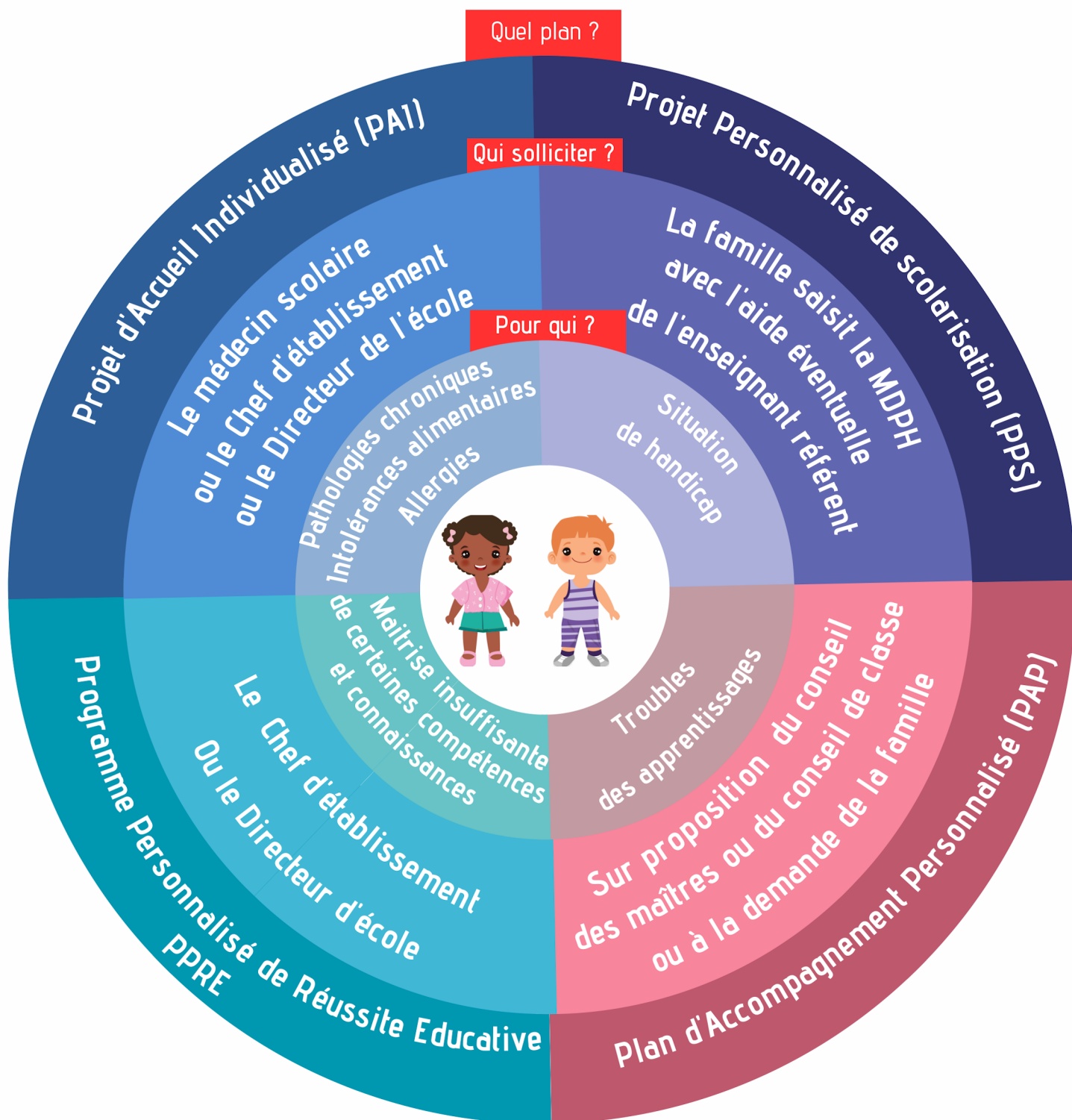
La famille transmet ensuite les bilans à l'équipe pédagogique de l'établissement. Une réunion appelée équipe éducative peut alors être planifiée en accord avec la famille, ou à la demande de celle-ci. A l'issue de cette réunion, un dispositif adapté (PAP, PPS) sera proposé à l'élève si cela s'avère nécessaire.



PARTIE 2

QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT POSSIBLES ?

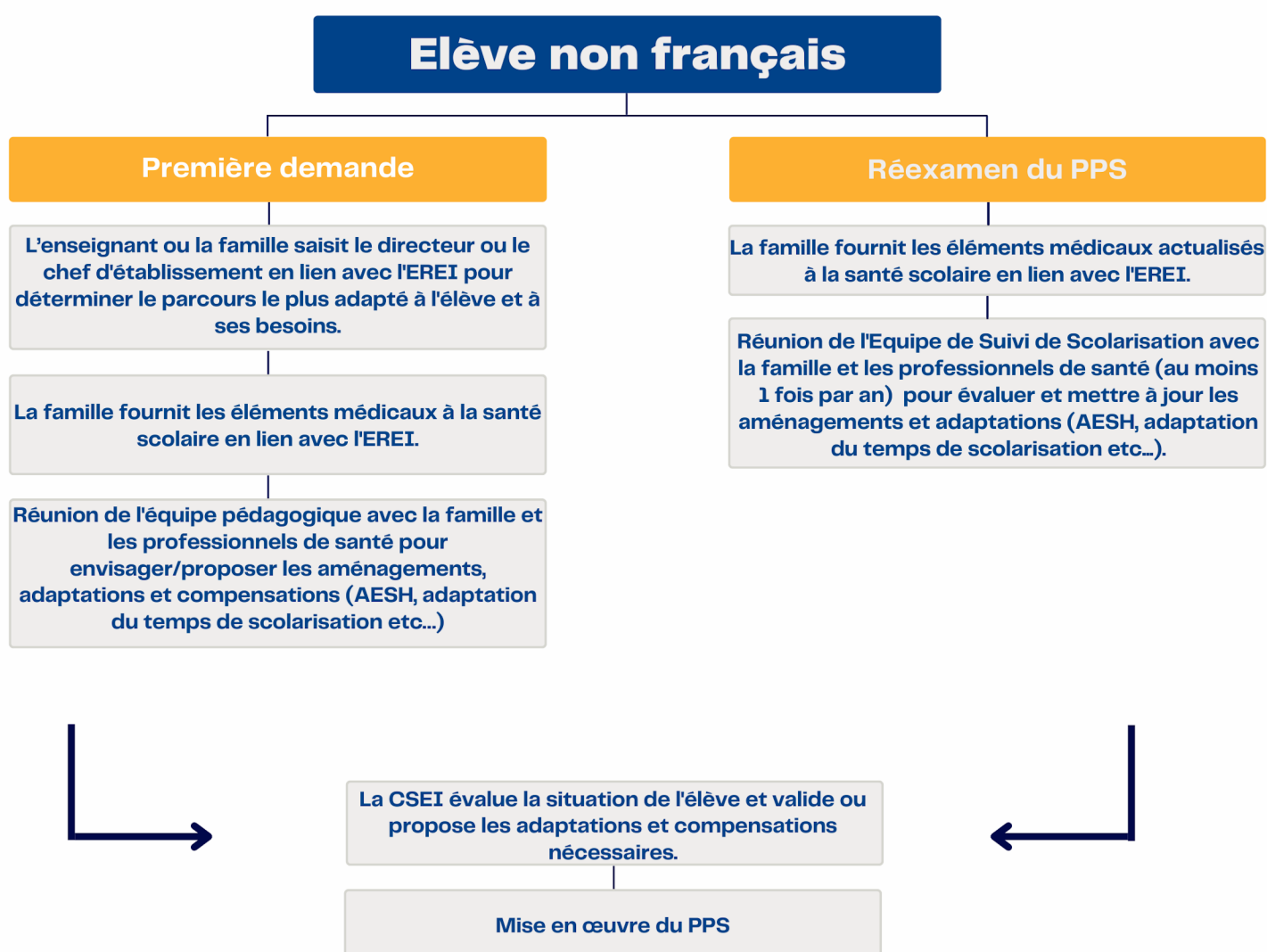
Les enfants de nationalité française et de nationalité étrangère bénéficient des dispositions relatives à l'inclusion scolaire.



► PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION (PPS)

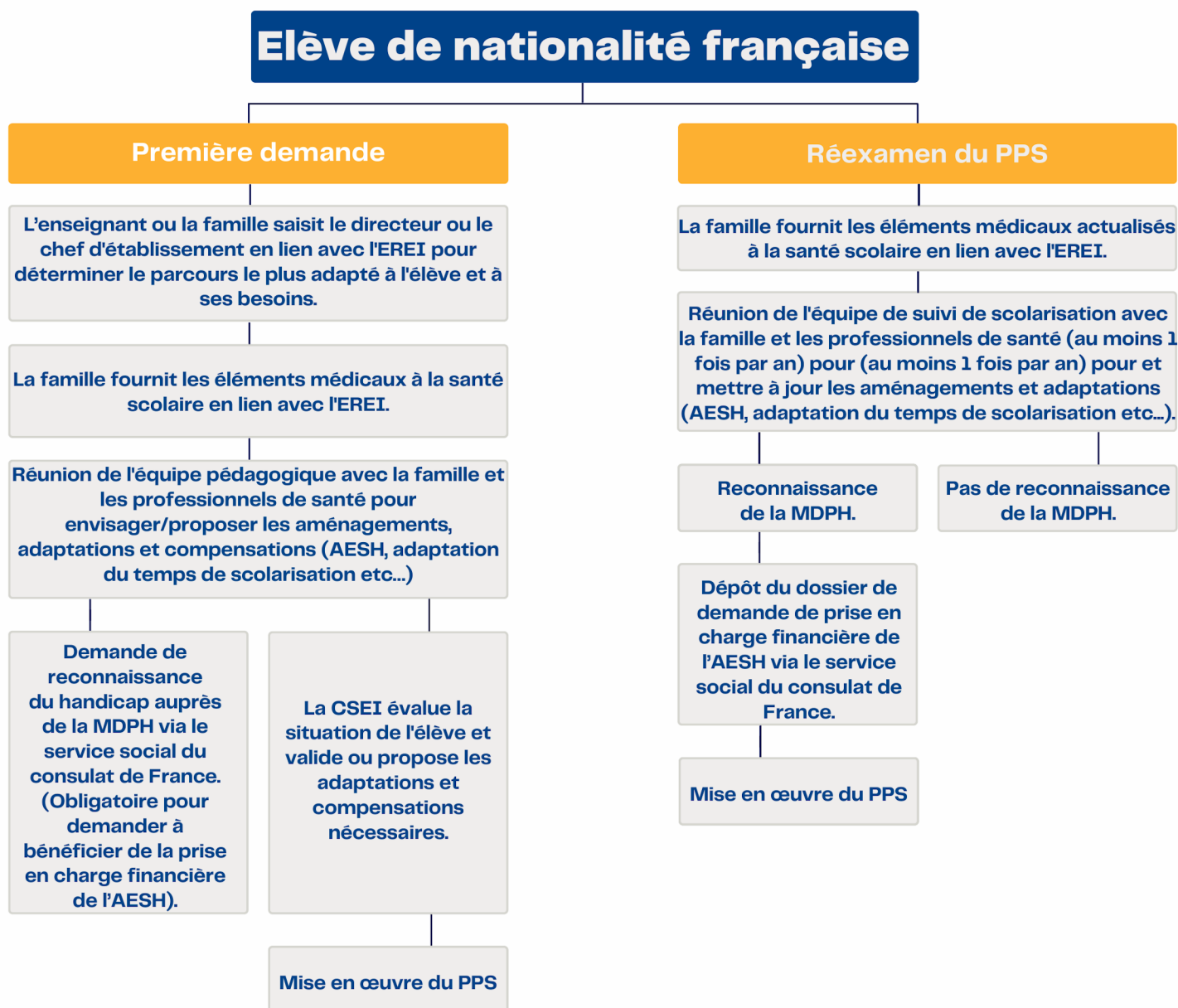
1. LES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Le projet personnalisé de scolarisation concerne tous les élèves dont la situation répond à la définition du handicap : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société, subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».



► PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION (PPS)

1. LES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP



2. DISPOSITIFS POUR LES ÉLÈVES À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS NE NÉCESSITANT PAS LA MISE EN OEUVRE DE PPS

a- Projet d'Accueil Individualisé : B.O n° 34 du 18-09-2003

Le PAI est mis en place lorsque la scolarité d'un élève en raison d'un trouble de santé invalidant (pathologies chroniques, intolérances alimentaires, allergies, ...), nécessite un aménagement du fait du suivi d'un traitement médical ou de la mise en place d'un protocole en cas d'urgence. Hormis les aménagements prévus dans le cadre du PAI, la scolarité de l'élève se déroule dans les conditions ordinaires.

Procédure :

Le PAI est constitué à la demande et en accord avec les familles.

Rédigé par le médecin scolaire, il est ensuite signé par le directeur ou le chef d'établissement et la famille. Le PAI peut être actualisé à la demande de la famille. De nouveaux formulaires, proposés par pathologie, sont disponibles sur le site de l'inspection du premier degré.

b- Plan d'Accueil Personnalisé: Circulaire n°2015-016 du 22-01-2015

Qualifiés de troubles invisibles, les troubles cognitifs sont souvent difficiles à détecter. Dans la majeure partie des cas, les enfants concernés disposent de capacités cognitives tout à fait normales, voire supérieures. Le PAP concerne tous les élèves dont les difficultés persistantes tirent leur origine des troubles des apprentissages (dyslexies, dysphasies, dyscalculies, dyspraxies, dysorthographies, troubles de l'attention, élèves intellectuellement précoces etc.). Des adaptations pédagogiques formalisées dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) sont indispensables pour que les élèves puissent profiter pleinement de leurs apprentissages. Outil pluriannuel de suivi personnalisé à visée pédagogique, le PAP peut être proposé par le conseil de cycle ou le conseil de classe à l'issue d'un bilan pédagogique, ou par le responsable légal.

Procédure :

La demande de PAP est complétée par le responsable légal en collaboration avec l'équipe pédagogique. Elle est visée par le directeur ou le chef d'établissement. Elle est accompagnée de tout élément permettant de justifier la demande (compte rendu des professionnels de santé, attestation médicale...).

Le dossier est ensuite adressé au médecin scolaire. Celui-ci porte un avis écrit sur la réalité des troubles des apprentissages et la nécessité d'un PAP. Il rend son avis et ses préconisations au directeur d'école ou au chef d'établissement. L'équipe pédagogique s'empare de ces éléments pour rédiger le PAP. Une évaluation des aménagements est effectuée chaque année et le document est actualisé par l'équipe éducative. Il n'est pas nécessaire de contacter les services de la médecine scolaire à nouveau.

c- Programme Personnalisé de Réussite Educative: Circulaire n° 2006-138 du 25-08-2006

Le PPRE est une action spécifique d'aide, intensive et de courte durée, à destination d'élèves en difficulté dans l'acquisition des compétences du socle commun. Le PPRE est un plan d'actions coordonnées qui peut également concerner les élèves intellectuellement précoces.

Procédure :

Il est mis en place par le directeur de l'école, à l'initiative des équipes pédagogiques. Les objectifs précis sont présentés à la famille et à l'élève lors d'une réunion. Ils sont contractualisés dans un document propre à l'établissement.



PARTIE 3

RECOURS À UN / UNE ACCOMPAGNANT (E) À LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)

Quel est le rôle d'un AESH ?

La principale mission de l'accompagnant à la scolarisation d'un élève en situation de handicap (AESH) est d'apporter à l'enfant le confort et la sécurité nécessaires à sa participation aux activités de la classe tout en développant l'autonomie de l'élève.

L'AESH est un acteur clé qui contribue à la mise en place d'une école pleinement inclusive pour offrir à chaque élève, de la maternelle au lycée, une scolarité adaptée à ses besoins.

Quelles sont les missions d'un AESH ?

Les missions de l'AESH sont précisées dans le PPS et dans le GEVA-Sco de chaque élève en situation de handicap. Les activités des AESH sont divisées en 3 domaines qui regroupent les différentes formes d'aides apportées aux élèves en situation de handicap, sur tous les temps et lieux scolaires (dont les stages, les sorties et les voyages scolaires).

L'accompagnant des élèves favorise :

- Les actes de sa vie quotidienne
- L'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles).
- Les activités de la vie sociale relationnelle





Comment se déroule le recrutement d'un AESH ?

Le recrutement de l'AESH est de la responsabilité des parents et doit se faire sur des critères de qualification professionnelle.

Dans ce sens, ils peuvent s'adresser à l'EREI de l'établissement (voire la partie 5 "les personnes ressources au sein du GSJC qui pourra les assister dans cette démarche.

Comment formaliser le partenariat ?

Une convention tripartite doit être signée entre les parents de l'élève, le chef d'établissement et l'AESH. Cette convention définit le rôle et les modalités d'intervention de l'auxiliaire, ses horaires, ses conditions d'assurance ainsi que sa rémunération. Les modalités de résiliation de la convention sont également spécifiées.

Le salaire et les assurances exigées (responsabilité civile/assurance individuelle accidents) sont à la charge des parents.

Les élèves français ayant une validation de la MDPH peuvent effectuer une demande de prise en charge de l'AESH auprès de l'AEFE via le service social du consulat de France.

Le dossier complet sera remis aux familles au moment de l'inscription et avant chaque rentrée scolaire.



PARTIE 4

1. ORIENTATION

La loi d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'école de la République et de récents textes réglementaires permettent une meilleure prise en compte des élèves à besoins particuliers éducatifs mais aussi une mobilisation en faveur de la sécurisation de leur parcours scolaire et leur insertion professionnelle.

Ainsi, à chaque étape de leur scolarité et en fonction de leurs besoins, des parcours scolaires et professionnels sont proposés aux élèves à besoins éducatifs particuliers.

Il y a une différence entre adaptations mises en œuvre au sein de l'école durant l'année scolaire, et les aménagements aux examens permis par la réglementation.

Anticiper, se faire connaître

Il est important de préparer son projet d'orientation très tôt. Concrétiser son projet et effectuer les démarches demandent du temps. Il est recommandé de faire le point sur les intérêts de l'élève et ses possibilités avec l'aide du psychologue scolaire, de l'EREI, du professeur principal et de la PRIO, Personnel Ressource en Information et Orientation.

Sur Parcours sup, la fiche de liaison handicap permet aux candidats qui le souhaitent de faire connaître leurs besoins et les aménagements dont ils ont bénéficié durant leur scolarité.

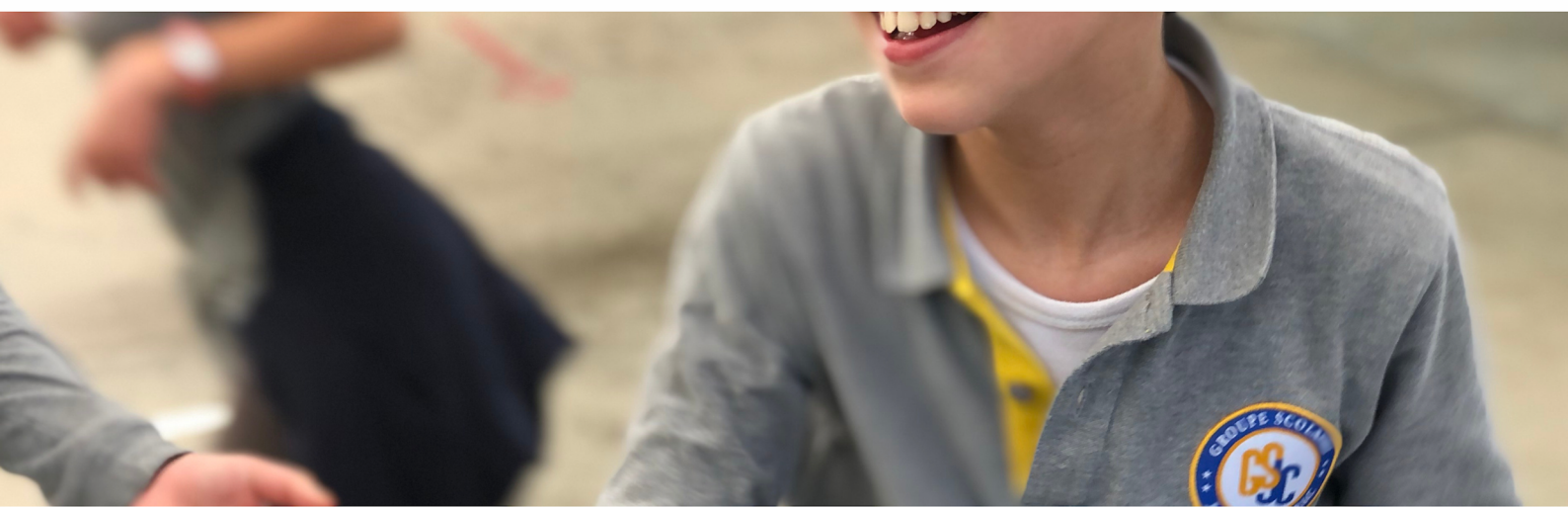
Qui contacter ? Le service PRIO

Madame Céline Schneider

prio@gsjc.ma

Comment être accompagné(e) après le Baccalauréat ?

- Le Lycée : Le jeune qui poursuit ses études au lycée dans une formation post-bac bénéficie comme en classe de Terminale d'un PPS. Il pourra solliciter les mêmes aides : matériel pédagogique adapté, AESH, ...
- Les écoles, les instituts : le jeune admis dans une école ou un institut doit s'adresser au référent handicap de l'établissement. S'il n'y en a pas, il devra prendre rendez-vous avec le chef de l'établissement.
- A l'université : toutes les universités françaises disposent d'une Mission handicap chargée de l'accueil des étudiants en situation de handicap.



2. AMÉNAGEMENT DES EXAMENS ET CONCOURS

Les candidats qui bénéficient, au moment des épreuves, d'un PPS, d'un PAP ou d'un PAI sont notamment concernés afin de garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examens. Cela concerne tous types d'épreuves (écrites, orales, pratiques) tout au long de la scolarité du collège au supérieur.

Comment demander un aménagement des épreuves ?

Les établissements scolaires sont chargés de transmettre un dossier de demande aux élèves susceptibles d'être concernés par un aménagement d'épreuves, ainsi que les renseignements nécessaires pour mener à bien cette demande. Cette demande est faite l'année précédant l'inscription à l'examen. Celle-ci est ensuite transmise à la Commission des examens pour validation.

Quelles sont les adaptations possibles ?

Le temps de composition peut être majoré d'un tiers ou plus, exceptionnellement. La nature de l'épreuve peut être éventuellement adaptée. Dans certains cas, le candidat peut être dispensé de tout ou partie de l'épreuve, ou bénéficier d'une épreuve de remplacement. Si le règlement le permet, il y a aussi la possibilité de reporter les épreuves à la session de remplacement ou de les étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives. Les notes obtenues peuvent être conservées pendant 5 ans (même celles inférieures à la moyenne).

Quelles sont les aides possibles ?

Les aides matérielles :

Les conditions matérielles de l'examen ou concours doivent répondre aux besoins particuliers du candidat : salle accessible, matériel et espace suffisants, temps de repos, repas...

Les aides techniques :

Sur le plan technique, l'élève peut être autorisé à utiliser un matériel spécifique comme un ordinateur par exemple. Quel que soit le handicap, la présentation du sujet peut être adaptée pour faciliter la lecture. Pour les candidats déficients visuels, les textes des sujets sont proposés en braille ou grossis pour toutes les épreuves. Des adaptations sont également prévues pour les candidats déficients auditifs.

Les aides humaines :

Une aide humaine peut être prévue pendant le déroulement des épreuves, comme par exemple l'assistance d'un secrétaire pour un élève qui n'est pas en mesure d'écrire ou de s'exprimer de façon autonome.



PARTIE 5

LES PERSONNES RESSOURCES AU SEIN DU GSJC

Dans les établissements scolaires, de nombreux professionnels, chacun dans son champ de compétences, travaillent pour offrir les aménagements et les adaptations les plus appropriés aux besoins de chaque élève : éducation, santé, social, ...

Enseignant Référent Ecole Inclusive (EREI)

Olivier PORRETTI

erei@gsjc.ma

Personnel Ressource en Information et Orientation (PRIO)

Céline SCHNEIDER

prio@gsjc.ma

Service Infirmerie

Ilham ROUGGANI KHATTABI

sante@gsjc.ma



PARTIE 6

GLOSSAIRE DES SPÉCIALISTES DU SECTEUR MÉDICO-SOCIAL

Pédopsychiatre:

La/le pédopsychiatrie est la branche de la psychiatrie qui concerne l'enfant ; elle est spécialisée dans l'étude, le diagnostic, le traitement et la prévention des troubles mentaux et/ou développementaux qui affectent les enfants. Il pourra s'agir en l'occurrence de :

Troubles neuro-développementaux : le Trouble de déficit de l'attention avec hyperactivité (TDAH), le trouble du spectre autistique.

Troubles affectifs : la dépression de l'enfant.

L'évaluation et l'orientation des troubles des apprentissages : les dys.

Le pédopsychiatre intervient également dans l'accompagnement des enfants en renforçant leur estime de soi et leur capacité de résilience en cas de souffrance psychique liée à un traumatisme psychologique ou à un handicap créant une différence avec les pairs. Il s'adresse à l'enfant ou l'adolescent mais également aux parents, ainsi qu'à l'entourage social, dont l'école. Le pédopsychiatre joue également le rôle de prescripteur et coordonnateur des différents bilans et suivis nécessaires aux enfants et adolescents qui ont un handicap ou des troubles qui se répercutent sur leurs apprentissages.



Neuro-pédiatre:

C'est un pédiatre spécialisé dans le développement et les maladies du cerveau de l'enfant. Ce dernier étant particulièrement sensible puisqu'il est en changement permanent durant toute la période de l'enfance et de l'adolescence.

Orthophoniste:

L'orthophoniste est un professionnel des troubles de la communication liés à la voix, à la parole et au langage oral et écrit. Ses compétences peuvent également être sollicitées en matière de motricité bucco faciale.

Psychomotricienne:

Le psychomotricien s'attache à l'injonction et à la synergie entre le corps et l'esprit, qui permet l'intégration du schéma corporel (prise de conscience de son propre corps), la latéralisation/latéralité (identification gauche/droite), l'orientation et la structuration spatio-temporelle, la motricité globale, la motricité fine (grapho-motricité) et le tonus.



Ergothérapeute:

L'ergothérapeute est le spécialiste de la rééducation du geste ; il aide l'enfant à acquérir des stratégies pour une plus grande autonomie en recourant à différentes techniques manuelles élémentaires. Il dispense également des conseils en vue d'une meilleure adaptation de son environnement à son trouble. Il intervient enfin dans la rééducation du graphisme (geste pour écrire), dans le choix et l'apprentissage de l'utilisation des aides techniques (utilisation de claviers et de l'ordinateur, de supports visuellement adaptés, etc.) ainsi que dans la coordination oeil-main si cela est nécessaire à la lecture ou à l'écriture.

Psychologue :

Le psychologue est un professionnel spécialiste du fonctionnement psychique, du fonctionnement cognitif, du comportement humain, de la personnalité et des relations interpersonnelles.

Neuropsychologue :

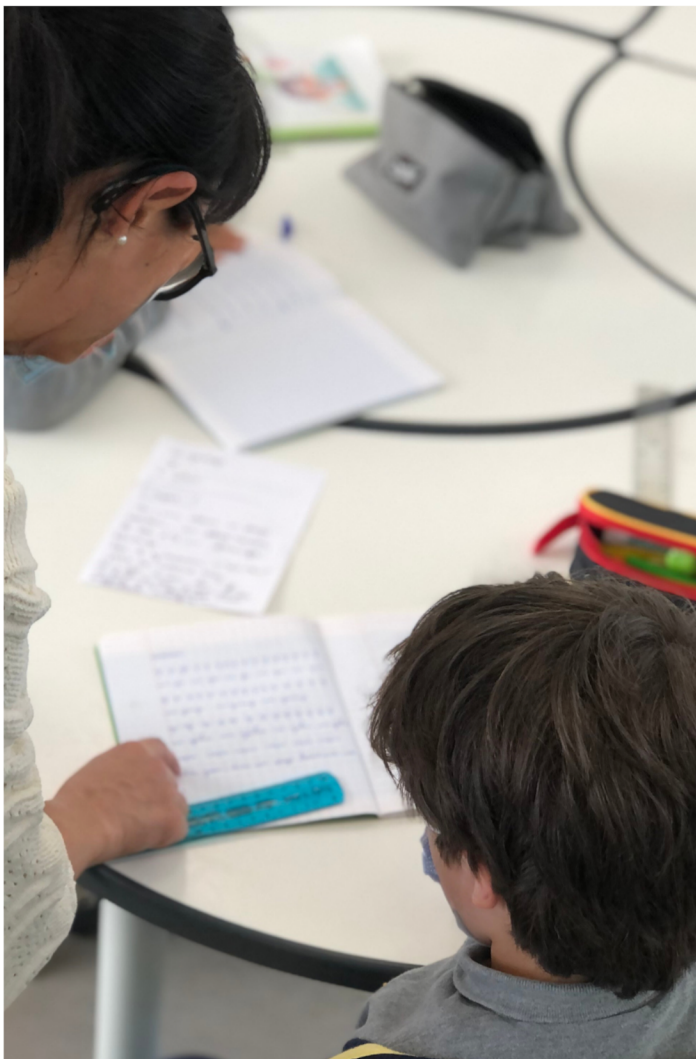
La neuropsychologie est l'étude des troubles des fonctions supérieures et du comportement en lien avec des lésions ou dysfonctionnements du cerveau.

Orthoptiste :

L'orthoptiste a vocation à assurer le dépistage, la rééducation, la réadaptation et l'exploration fonctionnelle des troubles de la vision et du regard. Ainsi les handicaps peuvent être fortement atténués suite à un traitement ophtalmologique, puis orthoptiste.

RÉFÉRENCES

- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose le principe de scolarisation prioritaire des élèves en situation de handicap en milieu scolaire.



- L'arrêté du 6-2-2015 (BO n°8 du 19 février 2015)
- La circulaire n°2016-117 du 8-8-2016 (BO n°30 du 25 août 2016)
- L'article L.111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une nouvelle approche : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarisation.
- La circulaire n°2017-137 du 4-8-2017 (BO n°27 du 24 août 2017)
- La circulaire n°2019-088 du 5/06/2019 (BO n°23 du 6 juin 2019)
- La loi n° 2019-791 pour une « école de la confiance » rappelle la nécessité d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves.
- La circulaire du 13-8-2021 relative à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger

